



Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 25 mars 2009 ; *Moniteur belge* du 3 août 2015) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Permis unique délivré le 16/12/2011 par le Collège communal relatif à la construction et l'exploitation d'un poulailler de 39600 poulets de chair et d'une prise d'eau pour un terme de 20 ans ;

Vu le Permis unique délivré le 12/07/2016 par le Collège communal relatif à l'extension du poulailler d'engraissement portant la capacité totale à 85000 poulets pour un terme expirant le 16/12/2031 ;

Vu ce même permis autorisant une prise d'eau pour un terme de 12 mois arrivant à échéance le 12/07/2017 ;

Vu la demande d'avis à la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, envoyée par le fonctionnaire technique en date du 28 décembre 2016, relativement au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date de complétude - avis réputé favorable ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **16 janvier 2017** au **30 janvier 2017** sur le territoire de la commune de WASSEIGES, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis motivé émis par notre Collège communal en date du **31 janvier 2017** ;

Vu l'avis de la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE IPPC, envoyé le **11 janvier 2017** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES LIÈGE, envoyé le **01 février 2017**,

Vu la demande d'avis à la DGO4 - DIRECTION DE LIÈGE 2, en date du 06 janvier 2016, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu le rapport de synthèse favorable du fonctionnaire technique - Réf. Département des Permis et Autorisations : D3200/64075/RGPEP/2016/2/MK/pp - PE - transmis en date du 9 mars à notre Collège communal et reçu en date du 10 mars 2017 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **20 décembre 2016**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **22 décembre 2016** et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du **23 décembre 2016** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **05 janvier 2017** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise l'augmentation des débits d'exploitation sur une prise d'eau autorisée en classe 3 et que les débits maximum souhaités indiqués dans l'annexe II sont : 23 m<sup>3</sup> par jour, 6 300 m<sup>3</sup> par an ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur la parcelle cadastrale suivante : WASSEIGES division 3 ; section A ; n° 838<sup>F</sup> ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

**N° 41.00.03.02, Classe 2**

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m<sup>3</sup>/jour ou à 3 000 m<sup>3</sup>/an et inférieure ou égale à 10.000.000 m<sup>3</sup>/an

Considérant que l'établissement est visé par la rubrique IPPC **6.6 « Elevage intensif de volailles avec plus de 40.000 emplacements pour les volailles »** de l'annexe I de la Directive européenne 2010/75/UE mise en œuvre le 7 janvier 2013 et entrée en vigueur en Région wallonne le 18 février 2014 ;

Considérant que pour les activités industrielles et agricoles à fort potentiel de pollution visées à l'annexe I de cette Directive, celle-ci prescrit les exigences à respecter afin d'éviter ou de réduire les émissions polluantes dans l'atmosphère, les eaux et le sol et pour réduire la

production de déchets, dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur la protection des nappes aquifères ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

## Eaux souterraines

Vu le rapport technique réalisé par le bureau d'études BCG en date du 25/10/2016 (rapport n° D 16455 intitulé "Puits Foré Pirard Haquin - 41/5/5/009 - Rapport de pompages d'essai" ;

Considérant que l'ouvrage de prise d'eau, dénommé « Puits foré Pirard-Haquin », consiste en un puits d'une profondeur de 60 mètres, équipé d'un tubage PVC de 125/115 mm de diamètre crépiné entre 36 et 52 mètres et entre 56 et 60 mètres de profondeur ; que l'espace annulaire est comblé par du gravier entre 60 et 36 mètres, puis par un bouchon d'argile entre 36 et 26 mètres et par du ciment jusqu'en surface ;

Considérant que l'ouvrage sollicite la nappe aquifère contenue dans les schistes et phyllades du Cambro-Silurien ;

Considérant que la prise d'eau sollicitée est destinée à abreuver 85 000 poulets de chair et 80 bovins, que le volume annuel demandé est de 23 m<sup>3</sup> par jour et 6300 m<sup>3</sup> par an ;

Considérant que les pompages d'essai ont montré au débit maximal testé de 5,7 m<sup>3</sup>/h que le débit critique n'est pas dépassé et que la nappe est captive ;

## Généralités

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

## ARRETE

**Article 1.** Le Permis d'environnement sollicité pour augmenter les débits d'exploitation d'une prise d'eau sise, rue d'Acosse, 37 à 4219 WASSEIGES/MEEFFE - est **octroyé**, conformément au plan joint à la demande et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**Article 2.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ; *Moniteur belge* du 17 août 2010 ; *Moniteur belge* du 18 février 2014),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 25 mars 2009 ; *Moniteur belge* du 3 août 2015)

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <https://wallex.wallonie.be/>,

**Article 3.** Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

---

## **PROTECTION DE L'AQUIFERE ET/OU DES EAUX DE SURFACE**

---



---

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>. GENERALITES**

---

*Article 1<sup>er</sup>. Les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement en carburant des engins munis d'un moteur à explosion sont effectuées sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.*

*Art. 2. Les produits liquides non contenus dans des réservoirs enfouis et présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.*

*Art. 3. Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.*

## **RAPPORTS SUR LES INCIDENTS ET/OU ACCIDENTS AFFECTANT L'ENVIRONNEMENT DE MANIERE SIGNIFICATIVE**

*Article 1<sup>er</sup>. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport :*

- a) *au Directeur de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;*
- b) *au Directeur de la Direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;*

*Art. 2. Ce rapport décrit :*

- a) *la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;*
- b) *les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;*
- c) *les activités habituellement exercées à cet endroit ;*
- d) *les circonstances de l'accident ;*
- e) *l'analyse des causes de l'accident ;*
- f) *les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;*
- g) *les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.*

## **CONDITIONS PARTICULIERES EAUX SOUTERRAINES**

### **Chapitre I . SITUATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **Art. 1er.**

- § 1er.** L'ouvrage de prise d'eau dénommé « puits foré Pirard-Haquin » et référencé 41/5/5/009 dans la base de données de la Direction des Eaux souterraines consiste en un puits de 60 mètres de profondeur, équipé d'un tubage PVC de 125/115 mm de diamètre, crépiné entre 36 et 52 mètres et entre 56 et 60 mètres de profondeur. L'espace annulaire est comblé par du gravier entre 60 et 36 mètres, puis par un bouchon d'argile entre 36 et 26 mètres et par du ciment jusqu'en surface.
- § 2.** L'ouvrage est situé sur le territoire de la commune de Wasseiges, rue d'Acosse, 37 sur la parcelle cadastrée division 3, section A, numéro 838D, au point de coordonnées Lambert approximatives X = 197 011 mètres et Y = 143 543 mètres.

### **Chapitre II . AMENAGEMENT DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

- Art. 2.** **Les mesures suivantes doivent être prises** de manière à éviter toute contamination de la nappe d'eau souterraine et de l'eau prélevée :

- rehaussement de la chambre de visite de minimum 20 cm au dessus du niveau du sol ;
- rehaussement du sommet du tubage de manière à sortir de 40 cm minimum du fond de la chambre de visite ;
- fermeture de la chambre au moyen d'un couvercle étanche muni d'un système de fermeture à clef.

**Art. 3.** **L'ouvrage doit être équipé d'une plaque signalétique scellée à la tête de puits et reprenant son code ouvrage (41/5/5/009).**

### **Chapitre III. EXPLOITATION DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

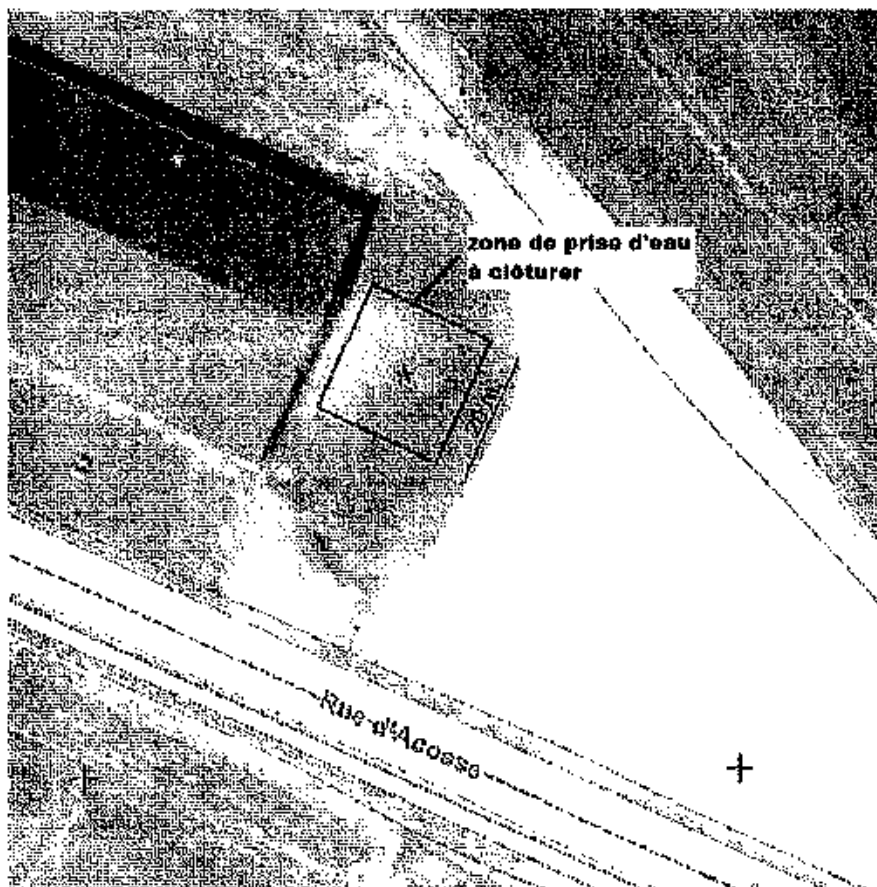
**Art. 4.** L'eau, prélevée dans les schistes et phyllades du Silurien, est réservée à abreuver du bétail.

**Art. 5.** **Le volume d'eau prélevé ne peut excéder 5,7 m<sup>3</sup> par heure, 23 m<sup>3</sup> par jour et 6300 m<sup>3</sup> par an.**

Le volume peut être réduit si le prélèvement autorisé est susceptible d'affecter la sécurité des personnes et des biens, la qualité de l'eau de la nappe aquifère exploitée, de produire une réduction du volume prélevé dans d'autres ouvrages de prise d'eau ou de provoquer une sollicitation excessive de la nappe aquifère par rapport à son alimentation naturelle.

### **Chapitre IV. ZONE DE PRISE D'EAU**

**Art. 6.** Une zone de prise d'eau doit être établie conformément au plan ci-dessous. **La zone de prise d'eau doit être clôturée.** Elle peut toutefois être incluse dans une enceinte plus large protégée contre les intrusions.



**Art. 7.** Sont interdites dans la zone de prise d'eau, toute activité et installation autres que celles nécessaires à l'usage de la prise d'eau. L'emploi de pesticides y est interdit.

#### **Chapitre V. RELEVES ET ANALYSES**

**Art. 8.** La mesure du dispositif de comptage est relevée une fois par mois. Dans toute la mesure du possible, les mesures sont effectuées un jour fixe du mois de manière à conserver un intervalle de temps analogue entre deux mesures successives.

**Art. 9.** Au besoin, l'Administration est habilitée à procéder ou à faire procéder par un organisme de son choix à des échantillonnages représentatifs de l'eau brute et à des mesures de niveaux d'eau.

**Art. 10.** L'exploitant informe l'Antenne de Liège de la Direction des Eaux souterraines, Montagne Sainte Walburge 2 bâtiment 2 à 4000 Liège, de toute modification affectant l'ouvrage de prise d'eau, ou le dispositif de comptage, ainsi que de l'arrêt temporaire ou définitif de la prise d'eau.

En cas de cessation définitive, l'exploitant procède, suivant les recommandations du service précité au comblement de l'ouvrage ou à son aménagement si l'ouvrage est conservé comme piézomètre.

---

## GENERALITES

---

*Article 1<sup>er</sup>. Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Collège communal, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour la mise en exploitation, soit de l'établissement, soit des nouvelles installations autorisés.*

*Art. 2. L'exploitant se conforme au surplus à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés et des eaux utiles.*

*Art. 3. L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur, toute décision prescrivant des conditions complémentaires, ainsi que le registre des modifications intervenues.*

*Il en est de même pour tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique.*

*Art. 4. L'exploitant peut solliciter le renouvellement de son autorisation. Cette requête donne lieu à une procédure complète d'instruction et doit, dès lors, être déposée avant l'expiration de la présente autorisation.*

\*\*\*\*\*

**Article 4 (suite de la page 6).** Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 16 décembre 2031.

**Article 5.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 6.** Le délai de mise en œuvre du permis est fixé à deux ans à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

**Article 7.** Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 8.** L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décretaal du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes

décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 9.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

**Article 10.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

**Article 11.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre 1er du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

**Article 12.** Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 13.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Article 14.** La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
  - au demandeur, la s.p.r.l. D'AUX BATIS, rue des Bâtis n° 7 à 4219 WASSEIGES/MEEFFE ;
  - au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Liège, Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE
2. En copie libre et par pli ordinaire :
  - à la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE IPPC, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
  - à la DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES LIÈGE, Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
  - à la DGO4 - DIRECTION DE LIÈGE 2, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
  - à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

**Article 25.** La présente décision est enregistrée sous le numéro **39151** auprès de la Direction de Liège du **Département des Permis et Autorisations**.

Fait à WASSEIGES, le **21 03 2017**

Pour le Collège,

La Directrice générale communale,



Agnès de Marneffe



Le Bourgmestre



Thomas Courtois